

**Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920<sup>1)</sup>;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005<sup>2)</sup>;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

*arrête:*

**Article premier** Le service de la formation professionnelle et des lycées perçoit les émoluments suivants:

	Fr.
a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, article 39)	250.-
b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, article 39)	125.-
c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et attestation de notes de fin d'apprentissage)	100.-
d) remise d'épreuves d'examens finals	50.-
e) listes diverses à l'heure	120.-
f) taxe d'auditeur à la période	6.-

**Art. 2** Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'instruction publique pour l'établissement de documents relatifs à la formation professionnelle, du 30 novembre 1992<sup>3)</sup>.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

---

<sup>1)</sup> RSN 152.150

<sup>2)</sup> RSN 414.10

<sup>3)</sup> RSN 414.680

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 juin 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER